



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

accès des locaux, transports et services

Question écrite n° 50269

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur l'application du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Ce texte vise à limiter les pratiques indirectes de discrimination de certaines compagnies aériennes à l'égard des personnes handicapées, à travers des contraintes supplémentaires dissuasives. Or force est de constater que le texte n'est pas appliqué par l'ensemble des compagnies et des aéroports français. Des refus d'application de la réglementation et du droit des personnes handicapées se multiplient, en particulier sur le réseau domestique très fréquenté par ces personnes. Il lui demande de préciser les mesures concrètes qu'entend prendre le Gouvernement pour que ce règlement soit appliqué de façon uniforme dans les aéroports français.

Texte de la réponse

Le transport aérien doit pouvoir offrir aux personnes handicapées et à mobilité réduite des possibilités de voyager comparables à celles dont disposent les autres citoyens, tout en respectant un cadre réglementaire strict destiné à garantir leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes transportées. Les instances européennes s'intéressent de près aux droits des passagers aériens en général, et de ceux handicapés et à mobilité réduite en particulier ; dans ce cadre, le règlement européen (CE) n° 1107/2006, adopté le 6 juillet, a constitué une nouvelle avancée. S'appliquant en deux temps, il a prévu, juillet 2007, que les compagnies aériennes, leurs agents ou les organisateurs de voyages ne pouvaient plus refuser une réservation ou un embarquement à une personne handicapée ou à mobilité réduite en raison de son handicap, sauf pour des motifs de sécurité. Depuis le 26 juillet 2008, il garantit désormais à toute personne handicapée qui s'est signalée quarante-huit heures à l'avance une assistance gratuite adaptée, dans tous les aéroports de l'Union européenne et à bord des avions, à charge pour les aéroports et les compagnies d'organiser cette assistance. Le Gouvernement français, tout comme les services de la Commission européenne avec lesquels il coopère, suit avec un intérêt tout particulier la bonne mise en oeuvre de ce règlement. En France, la sous-direction du tourisme, au sein du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, intervient auprès des organisateurs de voyages. En outre, la mission du droit des passagers, au sein de la direction générale de l'aviation civile, intervient auprès des exploitants d'aéroports et des compagnies aériennes. Bien entendu, sans attendre la mise en oeuvre effective de ce règlement, un important travail d'information et de sensibilisation avait été réalisé auprès des représentants de passagers, aéroports, compagnies et organisateurs de voyages, visant à faire connaître les futurs droits et obligations des différentes parties. Aujourd'hui, le travail se poursuit avec les organisations professionnelles du transport aérien et des aéroports. Encore récemment, à l'occasion d'une séance du Conseil national de la qualité en aéroport, la Direction générale de l'aviation civile a ainsi demandé à la profession de préparer un bilan des difficultés rencontrées. Enfin, par décret du 22 décembre 2008, la France a instauré un régime de sanctions administratives à l'encontre des aéroports, compagnies ou organisateurs de voyages qui ne respecteraient pas les obligations du règlement. Ces amendes peuvent atteindre 7 500 EUR, voire 15 000 EUR en cas de récidive dans un délai d'un an. Nonobstant ces avancées réelles, des difficultés

persistent au plan technique quant à l'hétérogénéité des procédures d'exploitation mises en oeuvre au sein de chaque compagnie aérienne. À ce titre, pour le transport des passagers handicapés et à mobilité réduite, au plan communautaire, l'annexe III du règlement (CEE) n° 3922/91 relatif à l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, modifiée en 2008, définit le cadre général et établit un compromis entre les droits des personnes handicapées, déterminés par le règlement (CE) n° 1107/2006, et les exigences de sécurité. Ces textes s'en tiennent à des principes généraux pouvant donner lieu à diverses interprétations. Pour remédier à cette situation, la France travaille en étroite collaboration avec les instances européennes et les professionnels du transport aérien. La Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) a ainsi élaboré un nombre important de recommandations. Un document a été publié sur le site Internet de la CEAC : <http://www.ecac-ceac.org> qui devrait aider les personnels des compagnies à mieux appréhender les niveaux d'autonomie ou d'assistance requis par les personnes handicapées et donc à limiter les refus d'embarquement ou exigences d'accompagnants non justifiés. Au cours des derniers mois, plusieurs incidents de refus d'embarquement ont été signalés par des personnes handicapées, sur certaines compagnies. Ces refus pouvant traduire une méconnaissance des obligations précitées, et constituant un préjudice financier et moral pour les personnes lésées, le Gouvernement a demandé à la DGAC de mener une enquête afin qu'une procédure soit engagée contre ces compagnies en vue d'éventuelles sanctions.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50269

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5095

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 13018